



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sourdeval (50)**

N° MRAe 2022-4567

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 29 septembre 2022, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,  
Christophe Minier et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourdeval (50) approuvé le 29 janvier 2004 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4567 relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Sourdeval, reçue du président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie le 29 juillet 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2022 ;

**Considérant** l'objectif de la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Sourdeval, qui consiste exclusivement à protéger les commerces du centre-ville par la création d'un « linéaire commercial » afin d'empêcher le changement de destination, comme le permet l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que cette modification se traduit par les changements suivants :

- modification du règlement graphique avec identification du linéaire concerné ;
- modification de l'article UA1 du règlement écrit du PLU afin d'ajouter l'interdiction de transformer les « rez-de-chaussées commerciaux et vitrines situés sur le linéaire » des rues commerçantes identifiées en « habitation » ;

**Considérant** que le territoire communal de Sourdeval présente plusieurs sensibilités environnementales, notamment :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « Vallée de la Sée » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « la Sée et ses principaux affluents-frayères » et « Haute vallée de l'Egrenne » ;
- trois Znieff de type II : « Bassin de la Sée », « Haut-Bassin de la Vire » et « Bassin de l'Egrenne » ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope « l'Egrenne et ses affluents » ;
- des zones humides avérées et des zones prédisposées à la présence de zones humides ;
- des risques naturels : inondations, remontées de nappe phréatique, chutes de blocs, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles, potentiel radon ;

**Considérant** que le projet de modification concerne uniquement un changement de réglementation en secteur urbanisé (zone U) du PLU ;

**Considérant** que le projet de modification vise à conforter les commerces de proximité dans le centre-ville de Sourdeval, permettant ainsi de maintenir ou favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à vélo notamment) non générateurs de pollutions et de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que les évolutions prévues par le projet de modification simplifiée présenté ne génèrent pas de consommation d'espaces et n'affectent pas de dispositions spécifiques du PLU en matière de protection de l'environnement et de prise en compte des risques naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourdeval (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourdeval (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.